



CONDITIONS GENERALES DE VENTE

ARTICLE 1 – CHAMP D'APPLICATION

Les Conditions Générales de Vente ont pour objet de définir les conditions dans lesquelles les sociétés du Groupe LACT'UNION (ci-après « **le Vendeur** ») fournissent aux Acheteurs professionnels (ci-après « **Les Acheteurs ou l'Acheteur** ») qui leur en font la demande, des produits laitiers.

Le Groupe LACT'UNION comprend les sociétés suivantes :

- **LACTINOV ABBEVILLE**, Société par Actions Simplifiée, dont le siège est à ABBEVILLE (80100) – Route de Vauchelles, Zone Industrielle, RCS Amiens 382.586.279,
- **BABYDRINK**, Société par Actions Simplifiée, dont le siège est à ABBEVILLE (80100) – Route de Vauchelles – Zone Industrielle, RCS Amiens 507.449.635,
- **LACTINOV BRAINE**, Société par Actions Simplifiée, dont le siège est à BRAINE (02220) – 9 Rue Claude Reclus – Zone d'activités des Waillons, RCS Soissons 423.169.622,
- **LACT'APPRO**, Société par Actions Simplifiée, dont le siège est à ABBEVILLE (80100) – Route de Vauchelles, Zone Industrielle, RCS Amiens 347 515 876.

Les produits laitiers vendus par le Vendeur sont expressément définis et détaillés dans les commandes passées par l'Acheteur selon la procédure décrite ci-après à l'article 2.

Les Conditions Générales de Vente s'appliquent sans restriction ni réserve à toutes les ventes conclues par le Vendeur auprès des Acheteurs de même catégorie, quelles que soient les clauses pouvant figurer sur les documents de l'Acheteur, et notamment ses conditions générales d'achat.

Conformément à la réglementation en vigueur, ces Conditions Générales de Vente sont systématiquement communiquées à tout Acheteur qui en fait la demande, pour lui permettre de passer commande auprès du Vendeur.

Elles sont également communiquées à tout distributeur préalablement à la conclusion d'une convention unique visées à l'article L 441-3 du Code de commerce, dans les délais légaux. Toute commande de Produits implique, de la part de l'Acheteur, l'acceptation pleine, entière et sans réserve des présentes Conditions Générales de Vente.

Le fait que le Vendeur ne se prévale pas à un moment donné de tout ou partie de ses CGV, ne saurait être interprété comme une renonciation tacite à s'en prévaloir ultérieurement.

Conformément à la réglementation en vigueur, le Vendeur se réserve le droit de déroger à certaines clauses des présentes Conditions Générales de Vente, en fonction des négociations menées avec l'Acheteur, par l'établissement de conditions particulières de vente.

Toute dérogation aux présentes Conditions Générales de Vente doit faire l'objet d'une acceptation libre, expresse et écrite du Vendeur.

ARTICLE 2 – COMMANDES - TARIFS

2-1. Commandes

2-1-1. Caractéristiques et acceptation des Commandes

Les commandes, qui doivent préciser notamment les références des Produits, la quantité attendue, et les délais souhaités, doivent être confirmées par écrit, au moyen d'un bon de commande dûment signé par l'Acheteur. Une commande peut également être formalisée par l'acceptation de l'Acheteur d'un devis adressé par le Vendeur (devis appelé « *proforma* » par exemple) (ci-après les « **Commandes** »).

Le Vendeur dispose de moyens de commande (y compris d'acceptation et de confirmation) par voies électroniques permettant à l'Acheteur de commander les Produits dans les meilleures conditions de commodité et de rapidité.

Toute Commande téléphonique ou passée oralement doit impérativement faire l'objet d'une confirmation écrite par courrier ou courriel rappelant ses termes de façon détaillée.

Chaque Commande doit porter sur un minimum de Produits. Les seuils minimums de commandes varient en fonction du type de Produit, et sont communiqués à l'Acheteur sur simple demande.

Toute Commande d'une quantité inférieure ne sera pas acceptée, sauf accord exprès et préalable du Vendeur.

Le Vendeur sera en droit de refuser toute Commande présentant un caractère anormal, et notamment, toute Commande présentant un délai de livraison déraisonnable au regard des délais habituellement pratiqués ou toute Commande excédant significativement et sans justification précise les quantités habituellement passées.

2-1-2. Modification des Commandes

Toute Commande acceptée par le Vendeur est réputée ferme et définitive et ne peut être modifiée sans l'accord écrit du Vendeur.

Les éventuelles modifications demandées par l'Acheteur ne pourront être prises en compte, dans la limite des possibilités du Vendeur et à sa seule discrétion, que si elles sont notifiées par écrit. Toute modification, si elle est acceptée par le Vendeur, fera l'objet d'un bon de commande spécifique et d'un ajustement éventuel du prix.

En cas de variation à la hausse, le Vendeur fera ses meilleurs efforts pour satisfaire la Commande de l'Acheteur, sans pouvoir pour autant garantir l'approvisionnement supplémentaire ni les délais de livraison et sans que l'Acheteur puisse tenter une quelconque action, demander une quelconque indemnité ou l'application d'une quelconque pénalité au Vendeur à ce titre.

En cas de variation à la baisse, l'Acheteur indemniserà le Vendeur à hauteur des frais engagés pour la fabrication des Produits (matières premières, emballages...), leur stockage et destruction, sur présentation des justificatifs.

2-2. Tarifs

Le prix est déterminé en référence au coût de production en agriculture et à un ou plusieurs indicateurs relatifs aux prix de vente aux consommateurs des produits alimentaires. Les barèmes de prix sont communiqués à l'Acheteur sur simple demande, préalablement à toute Commande.

Le prix de vente des Produits sera rappelé sur la Commande telle qu'elle aura été prise en application des règles définies ci-avant. Ces prix de vente s'entendent en Euros HT, nets de toutes taxes fiscales ou parafiscales actuelles ou à venir éventuellement applicables, qui seront à la charge exclusive de l'Acheteur.

Toute prestation personnalisée acceptée par le Vendeur est évaluée au cas par cas et facturée sur devis préalablement accepté.

Des conditions tarifaires particulières peuvent être pratiquées en fonction des spécificités demandées par l'Acheteur concernant, notamment, les modalités et délais de livraison, ou les délais et conditions de règlement. Une offre commerciale particulière sera alors adressée à l'Acheteur par le Vendeur.

ARTICLE 3 – CONDITIONS DE PAIEMENT

3.1. Le prix est payable selon les modalités indiquées sur la facture remise à l'Acheteur.

Le versement d'un acompte peut être demandé à l'Acheteur lors de la passation de la Commande. Son montant et ses modalités de règlement sont alors précisés sur le devis émis par le Vendeur.

Le prix est payable en totalité selon le délai rappelé sur la facture adressée à l'Acheteur.

3.2. De convention expresse, tout défaut ou retard de paiement à l'échéance fixée, entraînera de plein droit, après mise en demeure restée sans effet durant 8 (huit) jours :

- la déchéance du terme et l'exigibilité immédiate de toutes autres factures non encore échues.
- la déchéance de tous rabais, remise, ristourne ou escompte, quels qu'en soient la nature, l'appellation et le mode de calcul, ceux-ci ne pouvant être acquis que dans le cadre du respect des conditions de paiement.
- le droit pour le Vendeur de suspendre ses livraisons, d'annuler ou de refuser toute Commande de l'Acheteur défaillant, sans délai, ni indemnité.
- le droit pour le Vendeur de revendiquer les marchandises restées sa propriété en application de la clause de réserve de propriété stipulée à l'article 5 des présentes.

Par ailleurs, de convention expresse, tout défaut ou retard de paiement à l'échéance fixée, entraînera également de plein droit et sans notification préalable, l'obligation pour l'Acheteur de payer :

- des pénalités s'élevant au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement la plus récente majoré de 10 points de pourcentage. Elles seront appliquées à compter du jour suivant la date de règlement portée sur la facture. Les pénalités de retard sont exigibles sans qu'un rappel soit nécessaire.
- une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement, d'un montant de 40 euros.
- à titre de clause pénale, une indemnité forfaitaire égale à 15 % des sommes HT dues et/ou rendues exigibles par l'effet de la déchéance du terme.
- les frais judiciaires éventuellement exposés, le tout sans préjudice de toute autre action que le Vendeur serait en droit d'intenter, à ce titre, à l'encontre de l'Acheteur.

3.3. Sauf accord exprès, préalable et écrit du Vendeur, et à condition que les créances et dettes réciproques soient certaines, liquides et exigibles aucune compensation ne pourra être valablement effectuée entre d'éventuelles pénalités pour retard dans la livraison ou non-conformité des Produits commandés par l'Acheteur d'une part, et les sommes dues, par ce dernier, au Vendeur, au titre de l'achat desdits Produits, d'autre part.

ARTICLE 4 - LIVRAISON

4.1 Délai de livraison

Le délai de livraison, ou la date de livraison, sera précisé sur la confirmation de réception de la Commande émise par le Vendeur.

Ce délai ne constitue pas un délai de rigueur et le Vendeur ne pourra voir sa responsabilité engagée à l'égard de l'Acheteur en cas de retard de livraison.

4.2 Conditions de livraison

Les parties conviennent expressément d'appliquer pour la livraison l'Incoterms EXW, aussi appelé Ex-Works ABBEVILLE ou BRAINE, le cas échéant. Les prix indiqués sur les devis s'entendent donc pour une livraison des Produits par le Vendeur dans les containers mis à disposition de l'Acheteur, à la date indiquée sur la confirmation de la Commande, à ABBEVILLE – Route de Vauchelles – Zone industrielle pour les sociétés LACTINOV ABBEVILLE et BABYDRINK, et à BRAINE – 9 Rue Claude Reclus – Zone d'activités des Waillons pour LACTINOV BRAINE, les coûts liés à l'enlèvement des Produits à partir de ce point, de quelque nature qu'ils soient, ainsi que le transfert de risques jusqu'à la destination finale des Produits, à partir de ce point, étant à la charge et de la responsabilité exclusive de l'Acheteur. L'Acheteur organise et paie le transport. Les éventuels formalités et frais d'exportation et d'importation, ainsi que les droits et taxes liés à ces deux opérations sont également à la charge de l'Acheteur. Conformément à ces modalités de livraison, l'Acheteur sera seul responsable des conditions de stockage des Produits et devra s'assurer que ceux-ci ne soient jamais exposés à des températures ou stockés dans des lieux ou conditions susceptibles d'altérer leurs qualités ou de menacer la sécurité des tiers.

Toute autre demande de livraison fera l'objet d'une étude de faisabilité et devra faire l'objet d'une validation formelle et écrite de la part du Vendeur, reprenant notamment les modalités de prise en charge des coûts supplémentaires.

Tout retard de livraison dû à un refus ou un retard des services de réception de l'Acheteur sera de sa seule responsabilité.

4.3 Défauts apparents ou Produits manquants

L'Acheteur est tenu de vérifier l'état apparent des Produits lors de la mise à disposition des Produits à l'usine.

A défaut de réserves expressément émises par l'Acheteur lors de ladite mise à disposition, les Produits délivrés par le Vendeur seront réputés conformes en quantité et qualité à la Commande.

L'Acheteur disposera d'un délai de 24 (vingt-quatre) heures à compter de la mise à disposition des Produits pour émettre, par écrit, de telles réserves auprès du Vendeur.

Aucune réclamation ne pourra être valablement acceptée en cas de non-respect de ces formalités par l'Acheteur.

Le Vendeur remplacera les Produits dans les plus brefs délais et à ses frais, sous réserve d'acceptation des réserves ci-dessus alléguées.

ARTICLE 5 – TRANSFERT DE PROPRIETE – TRANSFERT DES RISQUES

Le Vendeur se réserve, jusqu'au complet paiement du prix par l'Acheteur, un droit de propriété sur les Produits, lui permettant de reprendre possession desdits Produits. Tout acompte versé par l'Acheteur restera acquis au Vendeur à titre d'indemnisation forfaitaire, sans préjudice de toutes autres actions qu'il serait en droit d'intenter de ce fait à l'encontre de l'Acheteur.

En revanche, le risque de perte et de détérioration sera transféré à l'Acheteur dès mise à disposition des Produits comme prévu par l'Incoterm ci-avant.

L'Acheteur s'oblige, en conséquence, à faire assurer, à ses frais, les Produits commandés, au profit du Vendeur, par une assurance *ad hoc*, jusqu'au complet transfert de propriété et à en justifier à première demande. A défaut, le Vendeur serait en droit de retarder la livraison jusqu'à la présentation de ce justificatif.

La revente, l'utilisation ou la transformation des Produits vendus sont cependant autorisées, l'Acheteur devant alors céder au Vendeur les créances nées de cette revente ou la propriété de l'objet résultant de la transformation des Produits livrés.

L'Acheteur s'engage en cas de revente des Produits visés par la clause de réserve de propriété à comptabiliser le prix de revente séparément et plus généralement à prendre toutes dispositions à l'effet d'établir la concordance entre la somme ainsi perçue du sous acquéreur et le prix de vente restant dû au Vendeur, de façon à permettre à ce dernier d'obtenir le règlement du prix de vente des Produits livrés avec clause de réserve de propriété.

ARTICLE 6 – RESPONSABILITE DU VENDEUR – GARANTIE DES VICES CACHES

Tous les Produits livrés bénéficient de la garantie légale contre les vices cachés (articles 1641 du Code civil et suivants), permettant à l'Acheteur de les retourner en cas de défectuosité par rapport à l'usage attendu.

Le Vendeur est également responsable de la conformité des Produits livrés à l'Acheteur. La communication sur les Produits et les conditions de stockage en entrepôt et de mise en rayon, relèvent de la responsabilité de l'Acheteur.

La garantie forme un tout indissociable avec le Produit vendu par le Vendeur.

Cette garantie est limitée au remplacement ou au remboursement des Produits non conformes ou affectés d'un vice, à l'exclusion de toute indemnité ou dommages-intérêts.

L'ensemble des spécifications dont l'Acheteur est à l'origine est de sa seule responsabilité et il est seul responsable du choix des Produits qu'il commande et de leur adéquation avec ses besoins.

L'Acheteur devra fournir toute justification quant à la réalité et à l'existence des vices constatés antérieurement au transfert des risques. Le Vendeur se réserve le droit de procéder directement, ou par l'intermédiaire d'un mandataire, à toute constatation et vérification sur place. En tout état de cause, le Vendeur ne saurait assumer la responsabilité au titre de la garantie des vices cachés dans les conditions ci-dessus définies que si l'Acheteur a fait un usage normal des Produits, et ne les a jamais exposés à des températures ou stockés dans des lieux ou conditions susceptibles d'altérer leurs qualités.

Le remplacement des Produits défectueux n'aura pas pour effet de prolonger la durée de la garantie.

La garantie enfin, ne peut intervenir si les Produits ont fait l'objet d'un usage anormal, ou ont été employés dans des conditions différentes de celles pour lesquelles ils sont prévus. Elle ne s'applique pas non plus au cas de détérioration ou d'accident provenant de choc, chute, négligence, défaut de surveillance ou d'entretien, ou bien en cas de transformation du Produit.

Les frais et risques du retour de Produits sont à la charge de l'Acheteur.

Toute reprise acceptée par le Vendeur se traduit par l'établissement d'un avoir au profit de l'Acheteur, après vérification quantitative et qualitative des Produits retournés et de leurs emballages d'origine.

Tout Produit que l'Acheteur aurait été contraint de détruire, ne donnera lieu à un avoir ou remplacement qu'avec l'accord du Vendeur et sous réserve de présentation d'un certificat de destruction.

Toute réclamation effectuée par l'Acheteur dans les conditions et selon les modalités décrites par le présent article ne suspend pas le paiement par l'Acheteur des Produits concernés.

ARTICLE 7 – PROPRIETE INTELLECTUELLE

En cas de vente de Produits sous une marque du Vendeur : Lorsque la Commande porte sur des Produits vendus sous une marque appartenant au Vendeur, ou sous une marque pour laquelle il dispose du droit d'exploitation, l'Acheteur pourra utiliser lesdites marques dans l'exercice normal de son activité en sa qualité de revendeur des Produits. Il s'engage à respecter la charte graphique (couleur et forme du logo notamment) et à ne pas la modifier. Toute autre utilisation des marques devra être soumise à l'accord préalable et écrit du Vendeur. Enfin, l'Acheteur s'engage à informer, sans délai, le Vendeur de toute contrefaçon des Marques dont il pourrait avoir connaissance.

En cas de vente de Produits sous marque distributeur : Il est rappelé que, conformément aux dispositions de l'article R 412-47 du Code de la consommation, les produits vendus sous marque de distributeur sont des produits dont les caractéristiques ont été définies par l'entreprise ou le groupe d'entreprises qui en assure la vente au détail et qui est le propriétaire de la marque sous laquelle ils sont vendus. Dans cette hypothèse, l'Acheteur sera libre de commercialiser les Produits sous la marque qu'il souhaite.

L'étiquetage des Produits vendus sous marque de distributeur mentionne le nom et l'adresse du producteur si celui-ci en fait la demande.

Le Vendeur ayant réalisé les Produits commandés par l'Acheteur, conformément à l'ensemble des exigences du cahier des charges de celui-ci, ne pourra en aucun cas garantir l'Acheteur contre toute action en contrefaçon éventuelle d'un tiers.

ARTICLE 8 - ANALYSES

Le Vendeur garantit à l'Acheteur que les Produits seront conformes à la réglementation applicable en France. Les Produits auront donc subi toutes analyses rendues obligatoires en France. En revanche, toutes analyses complémentaires qu'elles soient obligatoires du fait de la réglementation d'un pays tiers, ou qu'elles soient simplement souhaitées par l'Acheteur seront effectuées aux frais de l'Acheteur qui s'engage à en supporter le coût.

ARTICLE 9 - IMPREVISION

En cas de changement de circonstances imprévisibles lors de la conclusion du contrat, conformément aux dispositions de l'article 1195 du Code civil, la Partie qui n'a pas accepté d'assumer un risque d'exécution excessivement onéreuse peut demander une renégociation du contrat à son cocontractant.

ARTICLE 10 – EXECUTION FORCEE EN NATURE

En cas de manquement de l'une ou l'autre des Parties à ses obligations, la Partie victime de la défaillance dispose du droit de requérir l'exécution forcée en nature des obligations découlant des présentes. Conformément aux dispositions de l'article 1221 du Code civil, le créancier de l'obligation pourra poursuivre cette exécution forcée après une simple mise en demeure, adressée au débiteur de l'obligation par LRAR demeurée infructueuse, sauf si celle-ci s'avère impossible ou s'il existe une disproportion manifeste entre son coût pour le débiteur, de bonne foi, et son intérêt pour le créancier.

ARTICLE 11 – FORCE MAJEURE

Aucune des deux Parties ne devra être considérée comme ayant failli à ses obligations contractuelles, dans la mesure où l'exécution de ses obligations aura été retardée, gênée ou empêchée par un cas de force majeure.

Par cas de force majeure, il convient d'entendre tout événement imprévisible et inévitable, indépendant de la volonté des Parties et hors de leur contrôle, ayant rendu impossible l'exécution d'une obligation, et notamment la survenance de tout cataclysme naturel, guerre, émeute, attentat, inondation, incendie, injonction impérative des pouvoirs publics (interdiction d'importer, d'exporter, etc...), pénuries de matières premières.

En présence d'une telle situation, la Partie empêchée en avertira l'autre par lettre recommandée avec avis de réception dans les dix (10) jours ouvrables de la survenance du cas de force majeure.

Les Parties se rencontreront le plus rapidement possible pour étudier les moyens de remédier à cette situation. L'exécution de la Convention, et le cas échéant, les Commandes en cours, seront suspendues pour une période de temps égale à la durée du cas de force majeure à laquelle s'ajoutera un délai d'un (1) mois pour permettre la reprise d'une activité normale.

Pendant cette suspension, les Parties conviennent que les frais engendrés par la situation seront répartis par moitié.

ARTICLE 12 – CLAUSE RESOLUTOIRE

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des obligations mises à sa charge par le contrat de vente, celui-ci pourra être résilié au gré de la partie lésée.

Il est expressément entendu que cette résiliation pour manquement d'une partie à ses obligations aura lieu de plein droit 20 (vingt) jours après l'envoi d'une mise en demeure de s'exécuter, restée, en tout ou partie, sans effet. La mise en demeure pourra être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou acte extrajudiciaire.

Cette mise en demeure devra mentionner l'intention d'appliquer la présente clause.

Il est expressément convenu entre les Parties que le débiteur d'une obligation de payer aux termes de la présente convention, sera valablement mis en demeure par la seule exigibilité de l'obligation, conformément aux dispositions de l'article 1344 du Code civil.

En tout état de cause, la Partie lésée pourra demander en justice l'octroi de dommages et intérêts.

ARTICLE 13 – LITIGES

Tout différend relatif à l'interprétation et à l'exécution de ventes de Produits sera de la compétence exclusive du tribunal de commerce d'Amiens.

ARTICLE 14 – DROIT APPLICABLE – LANGUE DU CONTRAT

De convention expresse entre les parties, les présentes Conditions Générales de Vente et les opérations d'achat et de vente qui en découlent sont régies par le droit français.

Elles sont rédigées en langue française. Dans le cas où elles seraient traduites en une ou plusieurs langues, seul le texte français ferait foi en cas de litige.

ARTICLE 15 – RESPONSABILITE ELARGIE DES PRODUCTEURS

Pour faciliter le suivi et le contrôle du respect des obligations de la Responsabilité Elargie du Producteur (REP), la loi AGEC prévoit la mise en place d'un identifiant unique pour toutes les sociétés qui y sont soumises.

Le Code unique CITEO pour le Groupe Lact'Union est : 4506: FR209851_01GESN